

## **ARGUMENTAIRE POUR LA REVALORISATION DU COEFFICIENT SALARIAL DES PSYCHOLOGUES DANS LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS D'HOSPITALISATION, DE SOINS, DE CURE ET DE GARDE À BUT NON LUCRATIF DU 31 OCTOBRE 1951 DITE Cc 51**

### **LA PROFESSION DE PSYCHOLOGUE DANS LA Cc 51**

« Psychologue » est une profession réglementée : la loi 85-772 du 25 Juillet 1985 réserve l'usage professionnel du titre de psychologue « *aux titulaires d'un diplôme, certificat ou titre sanctionnant une formation universitaire fondamentale et appliquée de haut niveau en psychologie préparant à la vie professionnelle* » (soit actuellement un niveau Bac+5).

Dans la Cc 51, la profession de *psychologue* est classée au sein de la « Filière soignante » dans le regroupement « Cadres de santé ». Cette catégorie regroupe des professionnels « *assurant de façon autonome des activités très complexes* », les fonctions d'encadrement et/ou de direction n'étant pas nécessairement rattachées à ces métiers.

La fiche métier Psychologue annexée à la Cc 51 reconnaît au psychologue des compétences et aptitudes professionnelles en lien avec sa qualification : il « *conçoit et met en œuvre, au travers d'une démarche professionnelle propre des méthodes spécifiques d'analyse, d'évaluation, de démarche clinique, de soins psychologiques, de conseil et de prévention, en collaboration avec l'équipe médicale et soignante, socio-éducative et les travailleurs sociaux. Le titre de psychologue est une qualification de praticien chercheur.* »

### **L'AVENANT N°2017-02 DU 15 MARS 2017**

Dans l'article 7 de l'*avenant n°2017-02 du 15 Mars 2017 de la Ccn 51 relatif à la valeur du point et aux classifications*, intitulé : « Création d'un regroupement de métiers de cadre de gestion des soins et modification des coefficients des cadres de santé et des cadres de gestion des soins », les psychologues sont intégrés dans le regroupement 1.9. À ce titre, ils font toujours partie des « cadres de santé » tout comme les 5 autres métiers, qui appartenaient déjà à cette catégorie avant l'avenant : cadres médico-techniques, cadres de rééducation (ex-« cadre rééducateur »), cadres infirmiers, cadres de l'enseignement de santé et directeurs IFSI (auparavant classé dans les « cadres de l'enseignement de santé ».

Par ailleurs, l'article 8 de ce même avenant définit *les modalités de réévaluation des coefficients de cadres de santé et des cadres de gestion de soin*. Nous retrouvons dans ce tableau tous les métiers du regroupement 1.9 « cadres de santé », **sauf les psychologues**.

Aucun argument ni explication n'est mentionné pour rendre compte de cette exclusion des psychologues du champ de cette réévaluation.

Cette exclusion est d'autant moins compréhensible que les psychologues, bien qu'ayant un haut niveau de formation initiale (minimum Bac+5, voire doctorat pour certains), ont déjà le coefficient le plus bas des cadres de santé (518 en début de carrière, soit une rémunération – hors prime - d'environ 2.303,55 € brut à ce jour), alors que tous les autres cadres de santé commençaient à 530, dès avant la revalorisation de leur coefficient. L'avenant 2017-02 fait passer le coefficient de référence minimum pour les autres cadres de santé (métiers *cadre médico-technique* et *cadre de rééducation*) à 545 en 2017, pour arriver à 590 en 2020.

REGROUPEMENT de métiers	MÉTIER	COEFFICIENT de référence augmenté du complément métier éventuel avant application de l'avenant	NOUVEAU coefficient de référence sans complément métier au 1 <sup>er</sup> août 2017	NOUVEAU coefficient de référence sans complément métier au 1 <sup>er</sup> août 2018	NOUVEAU coefficient de référence sans complément métier au 1 <sup>er</sup> août 2019	NOUVEAU coefficient de référence sans complément métier au 1 <sup>er</sup> août 2020
Cadres de santé	Cadre médico-technique	530	545	560	575	590
Cadres de santé	Cadre de rééducation	530	545	560	575	590
Cadres de santé	Cadre infirmier (ex-surveillant chef)	537	550	563	576	590
Cadres de santé	Cadre de l'enseignement de santé	537	550	563	576	590
Cadres de santé	Cadre infirmier (ex-surveillant général)	559 (537 + 22)	566	574	582	590
Cadres de santé	Directeur IFSI	559 (537 + 22)	566	574	582	590
Cadres de gestions des soins	Cadre coordonnateur des soins (ex-infirmier général adjoint)	575 (537 + 38)	586	597	608	620
Cadres de gestions des soins	Cadre coordonnateur des soins (ex-infirmier général)	603 (537 + 66)	607	611	615	620
Cadres de gestions des soins	Directeur des soins	603	631	659	687	716

Cet « oubli » des psychologues dans le projet puis la mise en œuvre de la revalorisation des salaires des cadres de santé est choquante au regard de l'investissement croissant des psychologues dans le soutien à l'élaboration théorique et clinique des équipes notamment en raison de la disparition de la formation spécialisée « infirmier psychiatrique » ; la formation actuelle des infirmiers, pourtant tout autant que leurs aînés confrontés à la pathologie psychiatrique, est très insuffisante pour leur permettre de travailler dans de bonnes conditions.

### CONDITIONS D'EMPLOI ET DE SALAIRE DES PSYCHOLOGUES

Les psychologues n'ont bénéficié d'aucune revalorisation de leur coefficient depuis 2003 (*Avenant n°2003-03 du 25 novembre 2003 relatif à la détermination des coefficients*), ce qui implique une baisse importante de leur niveau de vie. De plus, la profession de psychologue ne permet pas, à quelques exceptions près, de promotion interne ; la carrière se déroule dans la profession d'origine pendant 40 ans, avec un salaire de début de carrière bas et une progression de carrière limitée.

Or, afin d'exercer leur métier dans le respect des principes déontologiques de leur profession, tant auprès des patients que des équipes, les psychologues se doivent de s'engager dans un processus de formation permanente (analyse personnelle, supervision de leur pratique, autres formations, etc.) qui reste à leur charge. La réduction drastique des budgets de formation des institutions, parallèlement à une perte du niveau de vie des psychologues met en péril la capacité des psychologues à maintenir le niveau de professionnalisme qu'attendent d'eux les institutions qui les emploient.

### DEMANDE DU SNP

Compte tenu du fait que les psychologues sont référencés dans la catégorie « cadre de santé », le Snp demande l'application de l'avenant n°2017-02 du 15 Mars 2017 de la Ccn 51 aux psychologues, soit :

- Une réévaluation du coefficient des psychologues dans des proportions identiques à celles accordées aux cadres médico-techniques, soit de 11,3 % sur 3 ans (530→590),
- L'attribution d'un complément de métier de 60 points visant la valorisation des formations complémentaires effectuées par les psychologues durant leur carrière (mise en œuvre de leur qualification de praticien-chercheur), afin de garantir la qualité des prises en charges des patients et le soutien des équipes,
- La régularisation des sommes non-perçues à ce titre depuis février 2017.

Le Secrétaire général

Jacques BORGY



La secrétaire de la commission

Salariés du privé

Céline ZADIGUE

